



CONVENTION

entre

le DEPARTEMENT DU VAR

ET

la COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Objet :

- Réfection du revêtement du chemin communal dit de la Jardinière pour une superficie de 2850 m².
- Réfection du revêtement du chemin communal dit de la Chesnaie pour une superficie de 430 m².

ENTRE :

Le Département du Var, ci-après dénommé « le Département », représenté par son Président en exercice, Monsieur Horace LANFRANCHI, autorise en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Var n° P22 du 14 mai 2012

d'une part,

la Commune de SAINT MAXIMIN, ci-après dénommée « la commune » représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain PENAL, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal n° _____ du _____

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Conformément à la délibération n° P67 du 5 novembre 2007, la Commission Permanente du Conseil Général a adopté le principe des aides techniques en régie à réaliser par les équipes du Service Génie Civil pour le compte des communes.

Conformément à la délibération n° P22 du 14 mai 2012, la Commission Permanente a adopté une première liste de communes bénéficiaires au titre du programme complémentaire 2011-12.

Il s'agit en effet de soutenir techniquement les communes afin, d'une part, d'assurer la protection des forêts contre les incendies, mais également de maintenir un certain niveau de viabilité de la voirie communale afin d'assurer une certaine sécurité.

OBJET :

Par délibération du _____, la Commune a sollicité le Département pour la réalisation de travaux sur la voirie communale.

La présente convention concerne :

- Réfection du revêtement du chemin communal dit de la Jardinière pour une superficie de 2850 m².
- Réfection du revêtement du chemin communal dit de la Chesnaie pour une superficie de 430 m².

et fixe les engagements respectifs des deux collectivités.

ARTICLE 1^{ER} : Engagements du département

- a) le Département s'engage à réaliser les travaux suivants :
- Réfection du revêtement du chemin communal dit de la Jardinière pour une superficie de 2850 m².
 - Réfection du revêtement du chemin communal dit de la Chesnaie pour une superficie de 430 m².
- b) le Département réalise les travaux en régie et à ce titre assure exclusivement :
- la mise à disposition du matériel et du personnel
 - la fourniture et la mise en œuvre de matériaux de voirie
- c) le Département s'engage à informer la Commune au moins un mois avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 2 : Engagements de la commune

La Commune s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des dits travaux.

La Commune s'engage, si nécessaire, à obtenir également les autorisations des propriétaires.

La Commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux annexés à l'ouvrage qui ne peuvent être réalisés par le Département (ouvrages d'art, ouvrages en béton, débroussaillage, élagage, rehausse de regards).

La Commune s'engage à réceptionner les dits travaux par procès-verbal de remise d'ouvrage.

La Commune s'engage à entretenir les travaux dûment remis par procès-verbal.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La convention expire à la date de signature du procès-verbal de remise d'ouvrage.

ARTICLE 4 : Responsabilité

La Commune, en qualité de propriétaire et de gestionnaire de la voie, est responsable civilement vis à vis des tiers, usagers et autres.

En aucun cas, le Département, dans le cadre de l'aide technique aux communes, ne pourra être recherché en responsabilité.

ARTICLE 5 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours (15 jours) suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 6 : Timbre et enregistrement

La présente convention est dispensée de frais de timbre et d'enregistrement.

pour la Commune,
le Maire

pour le Conseil Général du Var,
le Président

Alain PENAL

Horace LANFRANCHI